



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-082

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2026-02-09-00004 - Arrêté n° portant agrément de l'Association ARCAT au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 3
75-2026-02-09-00003 - Arrêté n° portant agrément de l'Association ARCAT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 7
75-2026-02-09-00008 - Arrêté n° portant agrément de l'Association CHAMPIONNET au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 10
75-2026-02-09-00007 - Arrêté n° portant agrément de l'Association CHAMPIONNET au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 13
75-2026-02-09-00006 - Arrêté n° portant agrément de l'Association Foyer Chaillot Galliéra au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 16
75-2026-02-09-00005 - Arrêté n° portant agrément de l'Association Foyer Chaillot Galliéra au titre de l'intermédiation locative et gestion locative ?? sociale. ?? (2 pages)	Page 19
75-2026-02-09-00002 - Arrêté n° portant agrément de l'Association Nationale de Réadaptation (ANRS) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 22
75-2026-02-09-00001 - Arrêté n° portant agrément de l'Association Nationale de Réadaptation (ANRS) au titre de l'intermédiation locative et gestion locative ?? sociale (2 pages)	Page 25
75-2026-02-09-00013 - Arrêté n° prorogeant le commencement d'exécution de l'autorisation du FJT CRESPIEN DU GAST (1 page)	Page 28
75-2026-02-09-00010 - Arrêté n° portant agrément de l'Association Permanence Accueil au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique ?? (2 pages)	Page 30
75-2026-02-09-00009 - Arrêté n° portant agrément de l'Association Permanence Accueil au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale. (2 pages)	Page 33

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-02-09-00015 - Arrêté 2026-00160 du 09 février 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 10 février 2026 (4 pages)	Page 36
---	---------

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-02-09-00004

Arrêté n° portant agrément de l'Association
ARCAT au titre de l'ingénierie sociale, financière
et technique



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service Accueil Hébergement Insertion

Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

portant agrément de l'Association **ARCAT** au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE

PRÉFET de PARIS

Grand Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la décision n° 2025-35 du 03 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'Association **ARCAT** du 27 août 2025 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer l'activité visée à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **ARCAT** à exercer les activités objet du présent agrément compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris, du soutien de la FAS et l'URIOPSS auxquelles elle adhère.

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est renouvelé à l'Association **ARCAT** pour l'activité visée à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

Article 2

L'Association **ARCAT** est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 19 janvier 2026

Article 4

L'Association **ARCAT** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 9 février 2026

Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directrice de
l'unité départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Tél : 00 00 00 00 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-02-09-00003

Arrêté n° portant agrément de l'Association
ARCAT au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service Accueil Hébergement Insertion

Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

portant agrément de l'Association **ARCAT** au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE

PRÉFET de PARIS

Grand Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la décision n° 2025-35 du 03 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

Vu la demande d'agrément du 27 août 2025 de l'Association **ARCAT** auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **ARCAT** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FAS et l'URIOPSS auxquelles elle adhère

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association **ARCAT** pour les activités

visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2

L'Association **ARCAT** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 19 janvier 2026

Article 4

L'Association **ARCAT** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 9 février 2026

La Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement de la
région Île-de-France, directrice de l'unité
départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-02-09-00008

Arrêté n° portant agrément de l'Association
CHAMPIONNET au titre de l'ingénierie sociale,
financière et technique



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service Accueil Hébergement Insertion

Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

portant agrément de l'Association **CHAMPIONNET** au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la décision n° 2025-35 du 03 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'Association **CHAMPIONNET** du 17 NOVEMBRE 2025 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités visées à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **CHAMPIONNET** à exercer les activités objet du présent agrément compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris, du soutien de l'URHAJ Île de France à laquelle elle adhère.

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est renouvelé à l'Association **CHAMPIONNET** pour les activités visées à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

Tél : 00 00 00 00 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2

Article 2

L'Association **CHAMPIONNET** est agréée pour l'exercice de les activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 26 janvier 2026.

Article 4

L'Association **CHAMPIONNET** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 9 février 2026

Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement de la
région Île-de-France, directrice de l'unité
départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-02-09-00007

Arrêté n° portant agrément de l'Association
CHAMPIONNET au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale

Service Accueil Hébergement Insertion

Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

portant agrément de l'Association **CHAMPIONNET** au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la décision n° 2025-35 du 03 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

Vu la demande d'agrément du 17 NOVEMBRE 2025 de l'Association **CHAMPIONNET** auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **CHAMPIONNET** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URHAJ à laquelle elle adhère.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association **CHAMPIONNET** pour les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2

L'Association **CHAMPIONNET** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 26 janvier 2026

Article 4

L'Association **CHAMPIONNET** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 9 février 2026

Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directrice de
l'unité départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-02-09-00006

Arrêté n° portant agrément de l'Association
Foyer Chaillot Galliera au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique

Service Accueil Hébergement Insertion

Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

portant agrément de l'Association Foyer Chaillot Galliéra au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE

PRÉFET de PARIS

Grand Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la décision n° 2025-35 du 03 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'Association **Foyer Chaillot Galliéra** du 03 octobre 2025 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer l'activité visée à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **Foyer Chaillot Galliéra** à exercer les activités objet du présent agrément compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris, du soutien de l'URHAJ à laquelle elle adhère.

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est renouvelé à l'Association **Foyer Chaillot Galliéra** pour l'activité visée à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2

L'Association **Foyer Chaillot Galliéra** est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 21 janvier 2026

Article 4

L'Association **Foyer Chaillot Galliéra** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 9 février 2026

Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directrice de
l'unité départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-02-09-00005

Arrêté n° portant agrément de l'Association
Foyer Chaillot Galliéra au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale.

Service Accueil Hébergement Insertion

Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

portant agrément de l'Association **Foyer Chaillot Galliéra** au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la décision n° 2025-35 du 03 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

Vu la demande d'agrément du 03 octobre 2025 de l'Association **Foyer Chaillot Galliéra** auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **Foyer Chaillot Galliéra** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URHAJ à laquelle elle adhère.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association **Foyer**

Tél : 00 00 00 00 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Chaillot Galliéra pour les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

Article 2

L'Association **Foyer Chaillot Galliéra** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 21 janvier 2026.

Article 4

L'Association **Foyer Chaillot Galliéra** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 9 février 2026

La Directrice régionale et
interdépartementale adjointe de
l'hébergement et du logement de la région
Île-de-France, directrice de l'unité
départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-02-09-00002

Arrêté n° portant agrément de l'Association
Nationale de Réadaptation (ANRS) au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique

Service Accueil Hébergement Insertion

Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

portant agrément de l'Association **Nationale de Réadaptation (ANRS)** au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la décision n° 2025-35 du 03 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'Association **Nationale de Réadaptation (ANRS)** du 04 décembre 2025 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités visées à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **Nationale de Réadaptation (ANRS)** à exercer les activités objet du présent agrément compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris, du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère ;

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est renouvelé à l'Association **Nationale de Réadaptation (ANRS)** pour les activités visées à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

L'Association **Nationale de Réadaptation (ANRS)** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 23 janvier 2026

Article 4

L'Association **Nationale de Réadaptation (ANRS)** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 9 février 2026

Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directrice de
l'unité départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-02-09-00001

Arrêté n° portant agrément de l'Association
Nationale de Réadaptation (ANRS) au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service Accueil Hébergement Insertion

Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

portant agrément de l'Association **Nationale de Réadaptation (ANRS)** au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la décision n° 2025-35 du 03 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

Vu la demande d'agrément du 04 décembre 2025 de l'Association **Nationale de Réadaptation (ANRS)** auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **Nationale de Réadaptation (ANRS)** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNAFO à laquelle elle adhère.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association **Nationale de Réadaptation (ANRS)** pour les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2

L'Association **Nationale de Réadaptation (ANRS)** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 23 janvier 2026

Article 4

L'Association **Nationale de Réadaptation (ANRS)** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 9 février 2026

Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement de la
région Île-de-France, directrice de l'unité
départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-02-09-00013

Arrêté n° prorogeant le commencement
d'exécution de l'autorisation du FJT CRESPIEN DU
GAST

ARRÊTÉ N°

prorogeant le commencement d'exécution de l'autorisation du « **FJT CRESPIN DU GAST** » situé au : 2/4 rue du Crespin du Gast 75 011 Paris géré par l'association ALJT.

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D313-7-2 ;

VU l'arrêté 75-2017-11-29-007 du 29 novembre 2017 autorisant la création du **FJT CRESPIN DU GAST** pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté 75 2023 02 08 00 002 du 07 février 2023 prorogeant le commencement de l'autorisation du **FJT CRESPIN DU GAST**;

VU le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;

VU la décision n° 2025-35 du 03 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

CONSIDÉRANT la demande de prorogation de l'autorisation d'ouverture par l'ALJT du 5 décembre 2025 : la deuxième ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le commencement d'exécution de l'autorisation du **FJT CRESPIN DU GAST** est prorogé jusqu'au 1er semestre 2027

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 9 février 2026

Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement de la
région Île-de-France, directrice de l'unité
départementale de Paris
SIGNE

Marthe POMMIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-02-09-00010

Arrêté n° portant agrément de l'Association
Permanence Accueil au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique

Service Accueil Hébergement Insertion

Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

portant agrément de l'Association **Permanence Accueil** au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE

PRÉFET de PARIS

Grand Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la décision n° 2025-35 du 03 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'**Association Permanence Accueil** du 25 janvier 2026 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer l'activité visée à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **Permanence Accueil** à exercer les activités objet du présent agrément compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris, du soutien de l'UNHAJ et l'URHAJ auxquelles elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est renouvelé à l'association **Permanence Accueil** pour l'activité visée à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2

L'association **Permanence Accueil** est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 15 janvier 2026

Article 4

L'association **Permanence Accueil** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 9 février 2026

Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directrice de
l'unité départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-02-09-00009

Arrêté n° portant agrément de l'Association
Permanence Accueil au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale.

Service Accueil Hébergement Insertion

Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

portant agrément de l'Association **Permanence Accueil** au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la décision n° 2025-35 du 03 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

Vu la demande d'agrément du 5 janvier 2026 de l'Association **Permanence Accueil** auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L. 421-1, au 1^{er} aliéna de l'article L. 422-2, au 6° de l'article L. 422-3.

Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 destiné à l'hébergement.

La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 353-165-1

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association **Permanence Accueil** à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris et du soutien de l'URHAJ Île de France et l'UNHAJ

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'Association **Permanence Accueil** pour les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 323-10-1 et L. 353-20.

Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L. 421-1, au 1^{re} aliéna de l'article L. 422-2, au 6° de l'article L. 422-3.

Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 destiné à l'hébergement.

La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R. 353-165-1

Article 2

L'Association **Permanence Accueil** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 15 janvier 2026

Article 4

L'Association **Permanence Accueil** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 9 février 2026

La Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement de la
région Île-de-France, directrice de l'unité
départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Préfecture de Police

75-2026-02-09-00015

Arrêté 2026-00160 du 09 février 2026 autorisant
la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs à Paris le 10 février 2026

Arrêté n° 2026-00160

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris le 10 février 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 5 février 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Paris le mardi 10 février 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant la recrudescence de ventes à la sauvette dans le secteur du Trocadéro et du Champ de Mars à Paris et les difficultés rencontrées par les forces de l'ordre pour prévenir la commission d'infractions ; que les surveillances physiques et l'observation par les moyens de surveillance ne permettent pas de lutter efficacement contre les ventes à la sauvette ; que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens dans le cadre des opérations contre les ventes à la sauvette dans ce secteur ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de

groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 10 février 2026 de 12h00 à 17h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 9 février 2026

SIGNÉ

Pour le préfet de police

**Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND**

2026-001160

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

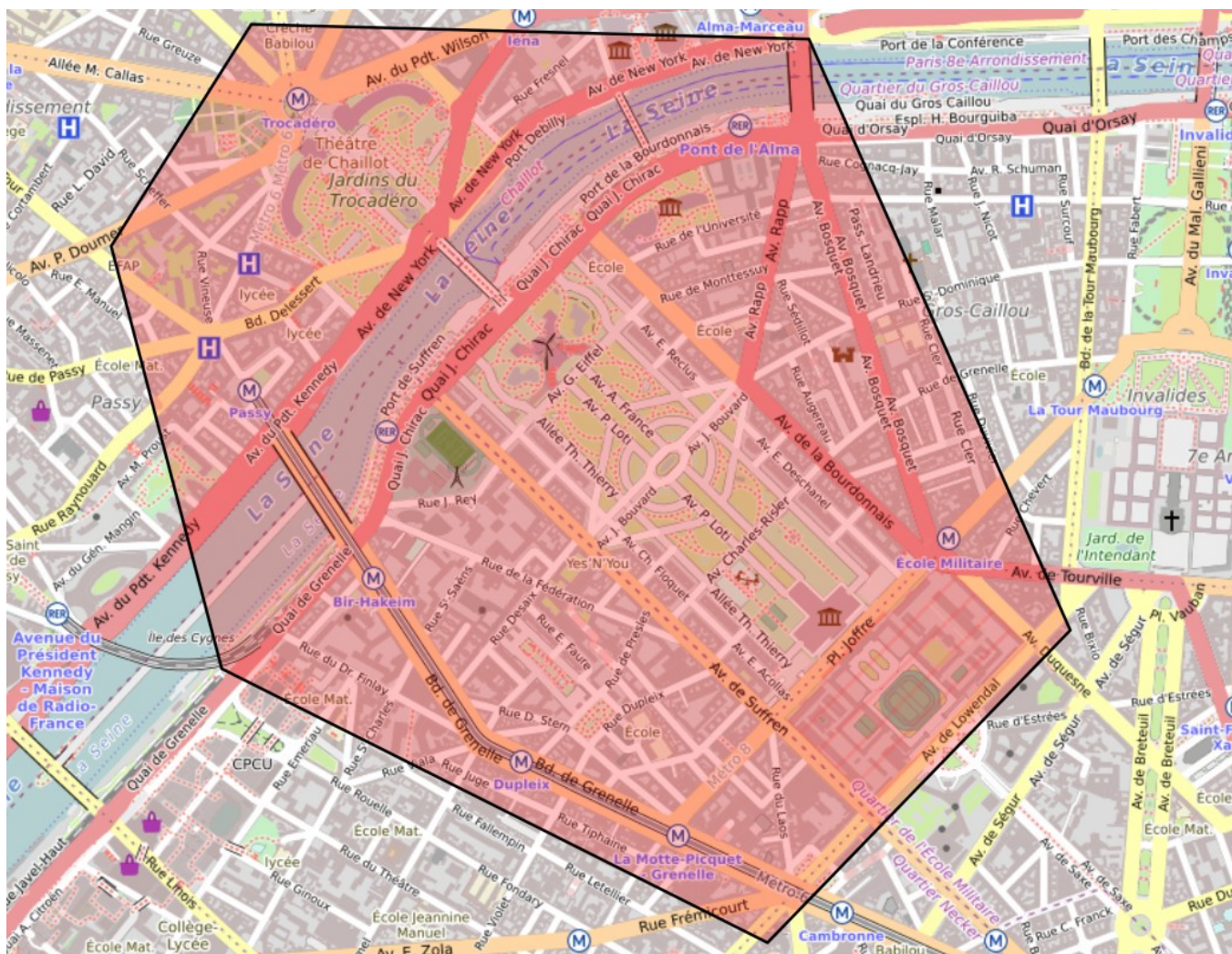
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2026-001160



2026-001160